

**Métropole
Toulon Provence
Méditerranée**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
RELATIVE A UN LOCAL POUR L'EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR
AUTOMATIQUE DE BILLETS AU PORT DU BRUSC**

COMMUNE DE SIX-FOURS LES PLAGES

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée à l'Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536 | 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Jean-Pierre GIRAN, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision du Président n°..... en date du

Ci-après dénommée « **la Métropole TPM** » ou « **l'Autorité Portuaire** »,

D'UNE PART,

ET

La société..... située, immatriculée sous le numéroet représentée par, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** » ou « **l'occupant** »,

D'AUTRE PART

Exposé préalable :

La Métropole TPM a lancé un appel à candidatures, du au..... 2026, pour l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique de billets situé sur le domaine public portuaire du Brusc dans le bâtiment multiservices, Quai Saint Pierre, 83140 Six-Fours-les-Plages. Selon le PV d'ouverture des plis du..... 2026, le local a été attribué à.....

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Métropole TPM confie au bénéficiaire, qui l'accepte, l'aménagement et l'exploitation de ce local pour une durée de cinq ans au maximum et contre redevance fixée annuellement par délibération et détaillée dans le document « Ports Métropolitains en régie - Tarifs applicables au 1er janvier ».

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La représentée par, domiciliée, et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à disposer d'un local de 5 mètres carrés (m²) situé sur le domaine public portuaire du Brusc, selon le plan joint, et aux seules fins de l'installation et de la gestion d'un distributeur automatique de billets.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Toute autre forme d'occupation est proscrite.

La présente convention revêt un caractère essentiellement précaire et révocable, ce que le bénéficiaire reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente autorisation est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la notification de la présente.

A échéance, cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite. Le bénéficiaire ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un droit à son renouvellement et au maintien dans les lieux. Elle cessera de plein droit à la date fixée.

Toute demande de renouvellement d'autorisation devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée – 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9.

ARTICLE 3 - CLAUSES FINANCIERES

3-1) Montant de la redevance

Le montant de la redevance, charges comprises, est fixé annuellement par l'assemblée délibérante de la Métropole TPM et indiqué dans le document « Ports Métropolitains en régie - Tarifs applicables au 1er janvier ».

La redevance due, charges comprises, du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'élève à 1 627,35 € TTC (Mille six cent vingt-sept euros trente-cinq centimes).

Elle est calculée comme suit :

« Port du Brusc – Tarification – 1.3.4 Occupation du domaine public – 1.3.4.1 Locaux bâtis nus à vocation économique : Redevance en euros TTC par année civile et par mètres carrés : 325,47 € TTC/m²/an ».

Pour les occupations d'une durée inférieure à une année civile, le tarif est proratisé à la durée mentionnée dans la convention d'occupation.

3-2) Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Capitainerie du port du Brusc dans un délai maximum de vingt jours suivant la réception de la facture.

Dans le cas d'un règlement par chèque, celui-ci devra être libellé à l'ordre de la « régie de recettes du port du Brusc ».

Dans le cas d'un règlement par virement, celui-ci devra être versé sur le compte de la « régie de recettes prolongée métropolitaine du port du Brusc » dont le numéro de compte est précisé sur la facture.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque

et quelle que soit la cause du retard ; les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

En cas d'occupation par le bénéficiaire des dépendances du domaine public de la Métropole TPM après la fin de l'autorisation, quel qu'en soit le motif, la redevance reste due pour la durée d'occupation, à titre d'indemnité pour la Métropole, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés par cette dernière ni des poursuites qui pourront être engagées, également par cette dernière, à son encontre.

En cas de non-paiement de la redevance échue par le bénéficiaire, la Métropole TPM pourra également procéder à son expulsion sans que les offres ultérieures de payer les redevances échues ne puissent arrêter l'effet de cette mesure.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

4-1) Conditions générales

La présente autorisation ne confère, au bénéficiaire, aucun droit réel sur les installations que ce dernier pourrait être autorisé à réaliser sur le domaine public de la Métropole TPM, ni aucun droit au maintien dans les lieux, tel qu'il est prévu par la législation en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

La présente autorisation régit la situation du bénéficiaire vis-à-vis du droit de la domanialité publique et ne vaut, en aucun cas, autorisation au titre d'autres législations.

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'installations classées, d'agrément sanitaire, d'hygiène et de sécurité du travail, de police, ...

Le bénéficiaire doit veiller à se conformer aux lois et règlements applicables à l'intérieur des limites administratives du port, et particulièrement au code des transports, au règlement général d'exploitation des ports et au règlement particulier de police applicable sur le domaine portuaire du Brusc.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation du port, soit pour permettre ou parfaire sa construction ou son aménagement ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole TPM se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

4-2) Conditions particulières

- Le bénéficiaire aura la charge de toutes les démarches administratives nécessaires et assumera l'ensemble des coûts d'implantation, de mise en service, de gestion, d'entretien et d'exploitation de ses installations. Si besoin, le bénéficiaire assurera et prendra à sa charge la mise aux normes des accès à ses installations.
- Aucun équipement, peinture ou enseigne ne pourra être mis à l'extérieur sans autorisation préalable de l'autorité portuaire et après autorisation des services de l'urbanisme, si nécessaire.
- Le distributeur automatique devra respecter les dispositions du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles D.613-60 à D.613-75 relatifs à la sécurisation des locaux des personnes faisant appel aux entreprises de transport de fonds et de leurs accès.

4-3) Etat des lieux, exploitation et entretien

Un état des lieux contradictoire est dressé tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'à sa sortie des lieux. A défaut d'état des lieux, ceux-ci sont supposés être en bon état.

L'occupant prend les biens décrits à l'article 1er dans leur état au jour de son entrée en jouissance et ne peut, pendant toute la durée de l'occupation, exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre la Métropole TPM, ni réclamer aucune indemnité ou réduction du montant de la redevance domaniale pour quelle que cause que ce soit. En outre, l'Occupant n'est admis à

formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des biens (meubles et immeubles) qu'il est autorisé à occuper.

L'occupant est tenu d'exécuter toutes les réparations locatives nécessaires pour maintenir les lieux et dépendances mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobilier et en général tout ce qui peut garnir les lieux sans aucune exception ni réserve, conformément à l'annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987. Il supporte toutes les charges afférentes à la viabilité, l'entretien, la réparation, la mise aux normes nécessaires à l'exploitation normale des lieux

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que la Métropole TPM jugera utile d'exercer.

4-4) Remise en état des lieux

En fin d'autorisation, pour quel que motif que ce soit, l'occupant doit retirer les constructions, aménagements, installations... réalisés le cas échéant sur le domaine public de la Métropole TPM à moins que cette dernière ne renonce expressément, en tout ou partie, à leur retrait.

L'occupant doit restituer les lieux dans un état conforme à l'état des lieux initial, dressé contradictoirement au moment de l'installation. En cas de différence entre l'état des lieux entrant et la réalité des lieux, à la fin de l'occupation, l'occupant doit prendre en charge, techniquement et financièrement, la remise des lieux en leur état initial. Cette remise en état des lieux n'ouvre droit à aucune indemnisation à son profit.

A défaut pour l'occupant de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par la Métropole TPM, aux frais et sous l'entièvre responsabilité du bénéficiaire.

A l'expiration ou en cas de fin anticipée de la présente, l'occupant sera en droit de déposer et de conserver, sans limitation, l'ensemble des équipements et matériels qu'il aura pu installer et/ou construire sur le Site DAB.

4-5) Usage de l'occupation

La présente autorisation est strictement personnelle. Le bénéficiaire ne peut céder son droit d'exploiter le domaine public de la Métropole TPM.

Toute cession, sous-location, mise à disposition, même temporaire et à titre gratuit, demeure strictement interdite et entraînera la résiliation immédiate de la convention, sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans formalité judiciaire ni indemnité. En cas de transfert à un tiers, le bénéficiaire demeure personnellement responsable des conséquences de l'occupation par le tiers.

Par dérogation à cette règle, l'occupation par une filiale du groupe pourra être autorisée, sous réserve de l'accord express de l'Autorité Portuaire. Elle sera formalisée par voie d'avenant.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le bénéficiaire est seul responsable, pendant toute la durée de l'autorisation, y compris durant la phase de travaux, d'installation, d'entretien, de réparation et de démontage, de tout dommage, direct ou indirect, matériel, immatériel ou corporel, causé au domaine public ou privé de la Métropole TPM, aux ouvrages, équipements ou aménagements métropolitains, aux usagers et aux tiers, ainsi qu'aux réseaux existants ou futurs, visibles ou enterrés.

La Métropole TPM ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux constructions, équipements, installations ou aménagements réalisés par le bénéficiaire sur le domaine public, aux matériels, engins ou personnels du bénéficiaire ainsi qu'en cas de perturbation, interruption ou gêne dans l'exploitation

des installations du bénéficiaire du fait de l'exercice du service public ou de toute intervention de la Métropole sur son domaine.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire, préalablement à tout début de travaux et pendant toute la durée d'occupation une assurance de responsabilité civile générale couvrant l'ensemble des risques résultant de l'occupation des lieux et des travaux réalisés, avec une garantie illimitée pour les dommages corporels, une garantie suffisante pour les dommages matériels et immatériels consécutifs et non consécutifs, ainsi qu'une clause de renonciation à recours contre la Métropole TPM.

En outre, le bénéficiaire doit souscrire une assurance couvrant les risques incendie, explosion, dégât des eaux, vol et vandalisme affectant les ouvrages, installations et matériels.

Les polices souscrites devront garantir intégralement la Métropole TPM contre tout recours de tiers, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de faute du bénéficiaire, de ses préposés, de ses sous-traitants ou prestataires.

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable de la sécurité du chantier, du respect de la réglementation, et de toute conséquence des travaux entrepris par lui ou pour son compte.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour résilier les polices souscrites à la date d'expiration de la présente autorisation, de manière à ce que la Métropole TPM ne soit jamais sollicitée pour assurer la continuité desdits contrats.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la Métropole TPM, au plus tard sept (7) jours avant tout début de travaux et, en tout état de cause, au premier jour d'occupation, les attestations d'assurance justifiant des garanties prévues ci avant.

A défaut de transmission, la Métropole TPM pourra refuser le démarrage des travaux ou suspendre l'autorisation, sans indemnité.

ARTICLE 6 – IMPOTS ET FRAIS

Le bénéficiaire supporte tous les impôts et taxes de toutes natures qui découleraient de l'occupation qu'il exerce sur la dépendance domaniale objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – FIN ANTICIPEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, en totalité ou en partie, avant le terme fixé dans les conditions suivantes.

7-1) Résiliation de l'autorisation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole TPM, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

Un calcul au prorata temporis sera effectué concernant le montant de la redevance due.

7-2) Résiliation de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions

La présente autorisation peut être abrogée par la Métropole TPM en cas d'inexécution de l'une des clauses qu'elle contient et, notamment, en cas de :

- non paiement de la redevance échue, et ce dès le premier terme ;
- cession totale ou partielle de l'autorisation ;
- non usage des biens pendant une durée de trois (3) mois consécutifs ;
- non respect d'une ou plusieurs prescriptions et/ou engagements particuliers ;
- occupation partielle ou totale des installations par un tiers.

En pareille hypothèse, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnisation du préjudice, quel qu'il soit, qui peut en résulter pour lui.

Un calcul au prorata temporis sera effectué concernant le montant de la redevance due.

7-3) Résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment, totalement ou partiellement, par la Métropole TPM pour un motif d'intérêt général (notamment conservation et protection du domaine public, travaux de réaménagement du site, considération de police et d'ordre public, travaux d'intérêt portuaire...).

En pareille hypothèse, le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité correspondant à son manque à gagner résultant de cette décision. Ce manque à gagner couvre la durée restant à courir jusqu'au terme initialement prévu de l'autorisation. Il est déterminé en fonction de la démonstration comptable et factuelle des résultats que le bénéficiaire pouvait espérer au regard notamment de ceux dégagés antérieurement (étant précisé qu'une attestation n'est pas une démonstration). Pour la fixation de cette indemnité, le bénéficiaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'une indemnisation de la perte d'un potentiel fonds de commerce quand bien même celui-ci serait constitué. Il est convenu entre les parties que le montant de cette indemnité est plafonné à la somme de deux redevances annuelles.

L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général est exclusive du versement de toute autre indemnité.

Un calcul au prorata temporis sera effectué concernant le montant de la redevance due.

7-4) Fin de l'autorisation en cas de survenance d'éléments imprévisibles

Il est mis fin à la présente autorisation, de plein droit et sans préavis, par la Métropole TPM, avant son expiration dans les cas suivants :

- cas fortuit ou cas de force majeure ;
- dissolution de la société pour quelle que raison que ce soit.

En pareille hypothèse, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnisation du préjudice, quel qu'il soit, qui peut en résulter pour lui.

Un calcul au prorata temporis sera effectué concernant le montant de la redevance due.

ARTICLE 9 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

Toulon, le

Pour la société

Le représentant

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Jean - Pierre GIRAN